



PV 390 DU JEUDI 7 JUIN 2018

COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

➔ INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions. Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs. Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

➔ AFFAIRE REGLEMENTAIRE - COMPLEMENT

Réunion du 18 Juin 2018

DOSSIER N° AR 13

APPEL DE ENT. ODENAS CHARENTAY SAINT-LAGER CONTRE COMMISSION DES RÈGLEMENTS (PV N°387 du 17 Mai 2018)

DATE DU MATCH : 06/05/2018 CATEGORIE : SÉNIORS - D2 - POULE A

CLUBS : ENT. ODENAS CHARENTAY SAINT-LAGER 1 (551625) / F.C. BORDS DE SAONE 3 (546355)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueurs en équipe supérieure

A la demande du club ENT. ODENAS CHARENTAY SAINT-LAGER, l'appel concernant l'affaire réglementaire N° 13 est annulée.

L'audition de cette affaire, prévue le 18 janvier à 18H30, est supprimée.

Le Président
P. JULLIEN

Le Secrétaire
D. HAMON

➔ AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 05 Juin 2018

Présents :

M. Philippe JULLIEN - Président

M. Christian NOVENT - Vice-Président

M. Didier HAMON - Secrétaire

M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur

M. Ivan BLANC, M. Christian BIGEARD - Membres

DOSSIER N° AR 12

APPEL DE CHAZAY F. C. ET C.S. NEUVILLOIS CONTRE COMMISSION SPORTIVE (PV N°387 du 17 Mai 2018)

DATE DU MATCH : 12/05/2018

CATEGORIE : SÉNIORS - D4 - POULE D

CLUBS : CHAZAY F. C. 2 (554474) / C.S. NEUVILLOIS 3 (504275)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Match perdu 0 point



PV 390 DU JEUDI 7 JUIN 2018

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB CHAZAY F. C.

M. le Président : Eric GRAU - Licence N° 2547939573

M. le Dirigeant : Joffrey SPICA - Absent

POUR LE CLUB C.S. NEUVILLOIS

M. le Président : Robert PERRAUD - Licence N° 2500270288

M. le Dirigeant : Christian DEQUINCIEUX - Licence N° 2500097082

M. Alain BARBIER représentant de la Commission Sportive

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDERANT que la demande de report de la rencontre CHAZAY F. C. - C.S. NEUVILLOIS a été faite le 29/04/2018 par le Club de CHAZAY F. C.,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande pour retarder la rencontre du 12/05/2018 au 18/05/2018,

CONSIDERANT que la réponse du report du club adverse est consultable à tout moment sur FootClub,

CONSIDERANT que le 07/05/2018, le Club de CHAZAY F. C. aurait dû s'apercevoir que le Club de C.S. NEUVILLOIS n'avait toujours pas répondu,

CONSIDERANT que le C.S. NEUVILLOIS n'a validé l'accord que le 08/05/2018, ne laissant que très peu de temps à la Commission Sportive pour étudier la demande,

CONSIDERANT que la demande pour retarder la rencontre ne peut être accordée que pour des motifs exceptionnels,

CONSIDERANT que le motif invoqué de "terrain indisponible" n'était pas justifié et que celui "d'absence de bénévoles" ne peut être retenu,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord de la Commission Sportive les Clubs auraient dû se préparer à jouer la rencontre, à la date et heure d'origine, à savoir le 12/05/2018 à 19h30,

CONSIDERANT qu'une réponse négative a été donnée par la Commission Sportive le 11/05/2018.

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Application de l'article 6.03 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,

Match perdu aux deux équipes 0 point (score 0 - 0).

Impute au Club CHAZAY F. C. la somme de 35 € (trente cinq euros) pour frais de gestion,

Impute au Club C.S. NEUVILLOIS la somme de 35 € (trente cinq euros) pour frais de gestion.

Devant l'absence des personnes convoquées pour le Club de CHAZAY F. C., le club doit nous fournir le justificatif pour absence à l'audition, au plus tard le 20 Juin 2018, de Monsieur Joffrey SPICA avant sanction financière de 60 € (Soixante Euros).

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Le Président
P. JULLIEN

Le Secrétaire
D. HAMON

Copies : Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône